

65. — 5 MARS 1858. — *Loi qui accorde des crédits pour l'exécution de travaux publics décrétés en 1851* (1). (Monit. du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics, pour l'exécution d'ouvrages d'utilité publique, décrétés en 1851, les crédits ci-après désignés :

1 ^o Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst.	fr. 1,300,000
2 ^o Amélioration des ports et côtes.	700,000
3 ^o Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende.	700,000
Total.	fr. 2,700,000

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen d'une émission de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

66. — 5 MARS 1858. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires pour l'exécution de travaux publics (exercice 1856)* (2). (Monit. du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits de trois millions cinq cent mille francs (fr. 3,500,000), de deux millions de francs (fr. 2,000,000), de huit cent mille francs (fr. 800,000), de huit cent mille fr. (fr. 800,000) et de cinq cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 590,000), successivement ouverts au département des travaux publics, par les lois des 16 mai 1845, 22 mars et 18 mai 1848, 17 juillet 1849 et 4 juin 1850 pour la construction du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht, sont augmentés de huit mille trois cent soixante et onze francs cinquante-six cent. (fr. 8,371-56).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 151). — Rapport le 30 janvier 1858 (p. 327). — Discussion et adoption le 3 février.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 2 mars et adoption le 3.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 120). — Rapport le 26 janvier 1858 (p. 144). —

Art. 2. Le crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000), alloué au même département, par l'art. 8, n^o 15^o de la loi du 20 décembre 1851, pour l'exécution de travaux d'amélioration à la Dendre, est augmenté de soixante-trois mille cent quarante-huit francs trente-neuf centimes (fr. 63,148-39).

Art. 3. Le crédit de trois cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 390,000), ouvert au même département par la loi du 27 mai 1856, pour payement à faire aux sieurs Bissehoffsheim et Oppenheim, et à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, ensuite de condamnations judiciaires, est augmenté de huit cent quatre francs soixante-neuf centimes (fr. 804-69).

Art. 4. Ces crédits seront couverts au moyen de bons du trésor, dont l'émission est autorisée par la loi du 30 décembre 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics, M. PARTOES.

67. — 5 MARS 1858. — *Loi qui accepte le désistement de la concession des chemins de fer de Tamine à Landen et de Groenendael à Nivelles* (3). (Monit. du 9 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à accepter éventuellement la renonciation de la société anonyme dite *Grande compagnie du Luxembourg*, à la concession des chemins de fer de Tamine à Landen et de Groenendael à Nivelles, qui lui a été accordée par arrêté royal du 10 février 1854, et à lui restituer le cautionnement de cinq cent mille francs déposé dans les caisses de l'État.

Cette acceptation et la restitution du cautionnement ne pourront avoir lieu qu'après le versement, par une nouvelle compagnie, d'un cautionnement équivalent, et la justification de l'accomplissement de la seconde condition, déterminée par l'art. 3 du cahier des charges.

Art. 2. Dans le cas d'une substitution, par le gouvernement, d'une nouvelle société à la com-

Discussion et vote le 27 janvier.

Rapport au sénat le 26 février 1858. — Discussion le 2 mars et adoption le 3.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 7 février 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 722). — Rapport le 18 mars (p. 1233). — Discussion et adoption le 1^{er} avril.

Rapport au sénat le 25 février 1858. — Discussion le 26 février et adoption le 2 mars.